

1. *Décide* d'entreprendre une étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects;

2. *Demande* que l'étude soit faite par un groupe spécial d'experts gouvernementaux qualifiés, sous les auspices de la Conférence du Comité du désarmement;

3. *Engage* les gouvernements intéressés, ainsi que les organisations internationales concernées, à apporter l'aide qui pourrait leur être demandée pour la réalisation de l'étude;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir les services et d'offrir l'aide que pourrait nécessiter la préparation de l'étude;

5. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de communiquer à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, dans un rapport spécial, l'étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session une question intitulée "Etude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects".

2309^e séance plénière
9 décembre 1974

G

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires doivent être garanties contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires,

Considérant qu'il est impératif que la communauté internationale élabore des mesures efficaces pour assurer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires,

Notant que les Etats non dotés d'armes nucléaires ont demandé aux puissances nucléaires de les assurer qu'elles n'utiliseront pas ou ne menaceront pas d'utiliser des armes nucléaires contre eux,

Ayant présente à l'esprit la nécessité de calmer l'inquiétude légitime des Etats du monde en ce qui concerne la garantie d'une sécurité durable pour leurs populations,

Tenant compte également de ce que l'action visant à renforcer la sécurité dans le monde doit être poursuivie sans relâche dans tous les organes et instances compétentes,

Estimant qu'il est nécessaire d'examiner comment les assurances contre une attaque ou une menace d'attaque nucléaire pourraient être raffermissées de façon à fortifier la confiance des Etats non dotés d'armes nucléaires,

1. *Déclare* soutenir fermement l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires;

2. *Recommande* aux Etats Membres d'examiner sans perdre de temps, dans toutes les instances compétentes, la question du renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires.

2309^e séance plénière
9 décembre 1974

*
*

Par suite de l'augmentation du nombre de ses membres dont il est fait mention au paragraphe 1 de la résolution B ci-dessus, la Conférence du Comité du désarmement se compose des Etats suivants : ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'), ARGENTINE,

BIRMANIE, BRÉSIL, BULGARIE, CANADA, EGYPTE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FRANCE, HONGRIE, INDE, IRAN, ITALIE, JAPON, MAROC, MEXIQUE, MONGOLIE, NIGÉRIA, PAKISTAN, PAYS-BAS, PÉROU, POLOGNE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, YOUGOSLAVIE et ZAÏRE.

3262 (XXIX). *Application de la résolution 2286 (XXII) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)*

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, elle a accueilli avec la plus grande satisfaction le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)⁴⁰ et a déclaré que ce traité constituait une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales,

Notant que par suite du Traité, auquel dix-huit Etats souverains sont déjà parties, il existe en Amérique latine une zone d'étendue et de population croissantes soumise au régime de l'absence totale d'armes nucléaires, qui comprend actuellement 8 millions de kilomètres carrés environ, avec une population de quelque 150 millions d'habitants,

Tenant compte de ce que certains territoires se trouvant dans la zone qui ne sont pas des entités politiques souveraines sont néanmoins à même de bénéficier des avantages qui découlent du Traité grâce à son Protocole additionnel I auquel les Etats qui sont internationalement responsables *de jure* ou *de facto* de ces territoires peuvent devenir parties,

Rappelant que dans la résolution 2286 (XXII) elle a recommandé aux Etats à la signature desquels le Protocole additionnel I est ouvert de s'efforcer de prendre toutes les mesures qui dépendent d'eux pour que le Traité soit rapidement mis en vigueur par le plus grand nombre possible d'entre eux,

1. *Note avec satisfaction* que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déposé l'instrument de ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) le 11 décembre 1969 et que le Royaume des Pays-Bas a fait de même le 26 juillet 1971;

2. *Prie instamment* les deux autres Etats qui, conformément au Traité, peuvent devenir parties au Protocole additionnel I de le signer et de le ratifier aussitôt que possible pour que la population des territoires en question puisse bénéficier des avantages qui découlent du Traité et qui consistent essentiellement à écarter le risque d'une attaque nucléaire et à éviter de gaspiller des ressources à la production d'armes nucléaires;

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux deux Etats auxquels s'adresse l'appel ci-dessus et d'informer l'Assemblée générale lors de sa trentième session de toute mesure adoptée par ces Etats;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session une question intitulée "Application

⁴⁰ *Ibid.*

de la résolution 3262 (XXIX) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)".

2309^e séance plénière
9 décembre 1974

3263 (XXIX). Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Désireuse de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales en renforçant et en élargissant les structures régionales et mondiales existantes qui ont pour objet d'interdire ou de prévenir toute nouvelle diffusion des armes nucléaires,

Consciente que la création de zones exemptes d'armes nucléaires associée à un système approprié de garanties pourrait accélérer le processus vers le désarmement nucléaire et l'objectif final du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Rappelant la résolution que le Conseil de la Ligue des Etats arabes a adoptée à ce sujet lors de sa soixante-deuxième session, qui s'est tenue au Caire du 1^{er} au 4 septembre 1974,

Rappelant le message que Sa Majesté Impériale le Chahinchah d'Iran a envoyé, le 16 septembre 1974, concernant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient⁴¹,

Considérant que la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur l'initiative des Etats situés à l'intérieur de chaque zone intéressée est l'une des mesures qui peuvent contribuer le plus efficacement à l'arrêt de la prolifération de ces instruments de destruction massive et aux progrès vers le désarmement nucléaire, l'objectif étant la destruction totale de toutes les armes nucléaires et de leurs vecteurs,

Ayant présents à l'esprit les conditions politiques particulières à la région du Moyen-Orient et le danger potentiel qui en découle, qui serait encore aggravé si des armes nucléaires étaient introduites dans la région,

Consciente, pour cette raison, de la nécessité d'empêcher que les pays de la région ne soient impliqués dans une course ruineuse aux armements nucléaires,

Rappelant la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique publiée en juillet 1964 par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine⁴²,

Notant que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient contribuerait efficacement à la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique,

Rappelant la réalisation notable des pays d'Amérique Latine, qui ont créé une zone dénucléarisée,

Rappelant également la résolution B de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires qui s'est tenue à Genève du 29 août au 28 septembre 1968, dans laquelle la Conférence a recommandé que les

⁴¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes, point 101 de l'ordre du jour, document A/9693/Add.3.

⁴² Ibid., vingt-troisième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

Etats non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas compris dans la zone dénucléarisée latino-américaine étudient la possibilité et l'opportunité d'instaurer une dénucléarisation militaire dans leurs zones respectives⁴³,

Rappelant les objectifs poursuivis dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴⁴, en particulier celui de prévenir toute nouvelle diffusion des armes nucléaires,

Rappelant sa résolution 2373 (XXII) du 12 juin 1968, dans laquelle elle a exprimé l'espoir que les adhésions au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires seront aussi nombreuses que possible de la part tant des Etats dotés d'armes nucléaires que des Etats non dotés d'armes nucléaires,

1. *Approuve* l'idée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient;

2. *Estime* que, pour faire progresser l'idée d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, il est indispensable que toutes les parties intéressées de la région proclament solennellement et sans délai leur intention de s'abstenir, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'expérimenter, d'obtenir, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires;

3. *Demande* aux parties intéressées de la région d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

4. *Exprime l'espoir* que tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, coopéreront pleinement à la réalisation effective des objectifs de la présente résolution;

5. *Prie* le Secrétaire général de s'assurer des vues des parties intéressées au sujet de l'application de la présente résolution, particulièrement en ce qui concerne les paragraphes 2 et 3, et de faire rapport au Conseil de sécurité à une date rapprochée et, par la suite, à l'Assemblée générale lors de sa trentième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient".

2309^e séance plénière
9 décembre 1974

3264 (XXIX). Interdiction d'agir sur l'environnement et le climat à des fins militaires et autres incompatibles avec le maintien de la sécurité internationale, le bien-être et la santé de l'être humain

L'Assemblée générale,

Notant l'intérêt que les peuples portent au renforcement de la paix et à la continuation des efforts visant à libérer l'humanité du danger de voir utiliser de nouveaux moyens de guerre ainsi qu'à limiter la course aux armements et à réaliser le désarmement,

Ayant présent à l'esprit le fait qu'avec le progrès constant de la science et de la technique il se crée de nouvelles possibilités d'en utiliser les résultats, non seulement à des fins pacifiques mais aussi à des fins militaires,

⁴³ Ibid., vingt-troisième session, point 96 de l'ordre du jour, document A/7277, par. 17.

⁴⁴ Résolution 2373 (XXII), annexe.